

## A LA UNE

## DFP203o6 L'illicéité ou la déloyauté dans la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats en matière familiale

• Cass. 1<sup>re</sup> civ, 4 mars 2026, n° 24-12.114, F-B – Cass. 1<sup>re</sup> civ, 4 mars 2026, n° 25-17.582, F-B

« (...) dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques (...). »

En matière de preuve, la Cour de cassation a opéré un important revirement en 2023 (Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648). Elle abandonne sa jurisprudence suivant laquelle est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manœuvre ou un stratagème. Visant l'article 6, paragraphe 1 de la Conv. EDH et l'article 9 du CPC, elle pose comme règle qu'il y a lieu de considérer désormais que, « dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats ». Le juge est alors tenu d'exercer un contrôle de proportionnalité. Les deux arrêts présentés sont particulièrement intéressants sur le sujet.

Dans la première affaire, le tribunal des affaires familiales de Londres a rendu une ordonnance pour organiser les relations d'un enfant avec son père. Le père a ensuite assigné la mère « devant un [JAF] pour voir modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale ». La cour d'appel a écarté des débats certaines pièces correspondant à des enregistrements audio et un constat d'huissier, produites par la mère « pour démontrer les difficultés que l'enfant (...) rencontrait avec son père et à l'école, au motif qu'il s'agissait d'enregistrements de conversations privées obtenus à l'insu de l'auteur des propos, ce qui constituait un procédé déloyal rendant irrecevable ce mode de preuve ». L'arrêt est cassé. La Cour de cassation reprend mot à mot l'attendu de principe posé en 2023 par l'assemblée plénière. Dès lors, en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la cour d'appel « de vérifier si la production de ces enregistrements, effectués à l'insu des personnes concernées, était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'existence d'un motif grave justifiant que soit réservé le droit de visite du père et, dans l'affirmative, si l'atteinte au respect de la vie privée des personnes enregistrées était strictement proportionnée au but poursuivi, la cour d'appel a violé [l'article 6, paragraphe 1 de la Conv. EDH et l'article 9 du CPC] ».

La seconde affaire concerne « les aspects civils d'un enlèvement international d'enfant pour voir déclarer illicite le déplacement d'un enfant et ordonner son retour immédiat en Belgique ». Le père « a versé au débat un enregistrement vidéo ». La cour d'appel « a retenu que la conversation enregistrée (...) n'était que partielle et incomplète, puisque l'intégralité de l'enregistrement n'était pas communiquée, et qu'il n'était pas possible de connaître l'issue de la conversation entre les parties ». Le père forme un pourvoi, reprochant essentiellement à la cour d'appel de ne pas avoir procédé au contrôle de proportionnalité. Le pourvoi est rejeté. La Cour de cassation, reprenant le motif reproduit plus haut et admettant de manière générale le droit à la preuve sous réserve d'un contrôle de proportionnalité, estime que la cour d'appel a « fait ressortir que l'enregistrement produit, inexploitable, n'était pas indispensable à l'exercice, par [le père], de son droit à la preuve, [et donc qu'elle] (...) en a exactement déduit qu'il devait être écarté des débats ».

*Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie*

Directrice scientifique : Annick Batteur

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Daria Monoté

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde,  
Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

## SOMMAIRE

## ► ALIMENTS

- Intérêt à agir de l'enfant majeur contre son parent au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant 2

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- Retrait de l'autorité parentale : encore une fois se remettre à l'ouvrage ? 2

## ► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : le ministère public partie jointe est libre d'apprécier jusqu'à l'audience l'opportunité d'actualiser son avis 3

## ► CONCUBINAGE ET PACS

- La réparation des préjudices économiques liés à l'enfant est indifférente au couple parental 3

## ► DIVORCE

- Fixation de la prestation compensatoire et régime de séparation de biens 4
- Procédure : la cour d'appel peut supprimer de façon rétroactive la pension alimentaire fixée au titre du devoir de secours dans le cadre des mesures provisoires 4

## ► DROIT DES ÉTRANGERS

- Du traitement des demandes d'asile en Europe 5

## ► DROIT PÉNAL

- Les garanties procédurales et les recours permettant de contester une mesure de placement à l'isolement d'une personne détenue rendent le droit français conforme à la Convention de 1950 5
- La reconnaissance mensongère de paternité n'est pas un délit 6

## ► LIBÉRALITÉS

- Exclusion du don manuel de parts sociales : retour à l'authenticité 6

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- L'information du droit à être assisté d'un avocat, de son choix ou désigné d'office 7

## ► MARIAGE

- Annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe et contrôle de proportionnalité 7